https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article2216

Abus de fonctions du maire, responsabilité de la commune engagée ?

- Jurisprudence -

Date de mise en ligne : mercredi 30 mars 2011

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous droits réservés

Un maire qui, profitant de ses fonctions, agit pour des motifs personnels étrangers à l'intérêt général, peut-il engager la responsabilité de la commune ?

[1]

Oui. Engage ainsi la responsabilité de la commune le maire qui demande à une entreprise délégataire , qui assure le ramassage des ordures ménagères, d'écarter un salarié à la suite d'un incident avec un automobiliste, proche parent de l'élu.

Le maire d'une commune demande à l'entreprise assurant le service de ramassage des ordures ménagères que l'un de ses salariés ne soit plus affecté, pour des motifs d'ordre public , au service de la collecte de la commune. Il lui reproche une altercation avec un automobiliste dont il a eu écho. Et pour cause : l'automobiliste en question n'est autre que son beau-frère.

L'entreprise obtempère et propose au salarié un nouveau poste. L'intéressé est finalement licencié après avoir refusé le changement d'affectation. Il recherche la responsabilité de la commune.

Débouté en première instance, il obtient gain de cause en appel, ce qu'approuve le Conseil d'Etat :

– compte tenu des termes impératifs de la lettre adressée par le maire l'entreprise n'a pu, en sa qualité de délégataire de service public de la communauté de communes dont le maire est un des représentants, qu'être sensible à la demande de celui-ci ;

– ainsi le licenciement, consécutif au refus du salarié d'accepter une affectation sur un poste éloigné de son domicile, doit "être regardé comme procédant de la seule volonté du maire (..) qui a agi pour des motifs personnels étrangers à l'ordre public".

Les juges d'appel ont ainsi pu en déduire que le comportement du maire était constitutif d'une faute engageant la responsabilité de la commune. Celle-ci est condamnée à indemniser le salarié licencié à hauteur de 10 000 euros.

Conseil d'État, 30 mars 2011, NÂ° 315853

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

Post-scriptum :

– Un maire qui, profitant de ses fonctions, agit pour des motifs personnels étrangers à l'intérêt général, engage la responsabilité de la commune.

– Relevons cependant qu'il y a de fortes chances qu'une telle faute, bien que n'étant pas dépourvue de tout lien avec le service, soit qualifiée par le juge de personnelle. Ce qui autoriserait la commune, par le jeu d'une action récursoire, à se retourner contre l'élu. Un contribuable de la commune serait en outre fondé, après avoir demandé en vain à la collectivité d'exercer une action en ce sens, et sur autorisation préalable du juge administratif, à agir au nom de la commune pour réclamer à l'élu le remboursement de la somme à laquelle la collectivité a été condamnée.

– Rappelons en effet qu'en cas de faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service, la victime dispose d'un droit d'option et peut, à son choix, actionner la responsabilité personnelle de l'élu (ou de l'agent) fautif ou celle de la collectivité. A charge alors pour cette dernière de se retourner contre l'élu ou l'agent fautif. En cette période de crise des finances publiques, les actions récursoires, exercées directement par les collectivités ou par l'action d'un contribuable, pourraient se multiplier.

Voir aussi

– **Une collectivité peut-elle, même après 5 ans, réclamer à un ancien élu le remboursement d'avantages indus ?** (accès réservé aux sociétaires Smacl)

– **Les juridictions répressives sont-elles compétentes pour condamner au civil un élu reconnu coupable de détournements de fonds publics et de faux en écritures ?** (accès réservé aux sociétaires Smacl)

Références

– **Article L2132-5 du code général des collectivités territoriales**
cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20110824

[1] Photo : © Dennis Owusu Ansah